

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE CHARLEVOIX-EST  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS**

Séance générale du 3 août 2015

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19 h 00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 3<sup>ième</sup> jour du mois d'août deux mille quinze, à laquelle séance sont présents : Madame la conseillère Donatha Lajoie, Messieurs les Conseillers Alexandre Girard et Joseph-Louis Girard, formant quorum sous la présidence de son honneur la Mairesse, Mélissa Girard il a été adopté ce qui suit ;

**Règlement numéro 228-53**

**REGLEMENT SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES PUBLIQUES  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-MONTS**

**ATTENDU** les articles 150 et 491 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C27.1);

**ATTENDU** que la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances publiques du conseil municipal ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Donatha Lajoie, et unanimement résolu qu'il soit adopté et statué ce qui suit :

**TITRE**

1. Le présent règlement s'intitule : **Règlement numéro 228-53 sur la régie interne des séances publiques du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts.**

**TERMINOLOGIE**

2. Les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent règlement :

2.1 Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts ;

2.2 Président : La personne qui dirige les séances publiques du conseil, soit le maire ou le maire suppléant ou, à leur défaut, par un membre du conseil choisi parmi ceux qui sont présents.

**ORDRE ET DÉCORUM LORS DES SÉANCES PUBLIQUES DU  
CONSEIL**

3. Le conseil tient ses séances dans la salle du conseil.

Le conseil peut, au besoin et par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

4. Les séances publiques du conseil municipal sont dirigées par le président.

5. Le président maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre et/ou le décorum à l'endroit où se tient une séance publique du conseil.

6. Le président donne la parole aux membres du conseil de façon équitable, afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte, notamment, de l'ordre des demandes.

7. Les délibérations doivent se dérouler de façon respectueuse, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

8. Le public est admis aux séances publiques du conseil à l'endroit prévu ou désigné à cette fin.

9. Il est interdit de filmer, d'enregistrer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tient une séance publique du conseil, sauf avec l'autorisation du président. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de téléphone, d'enregistreur ou tout autre appareil de même nature est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation d'une caméra de télévision pour retransmission des séances publiques du conseil à la télévision communautaire est permise.

10. Pendant une séance publique du conseil, les membres du public doivent s'asseoir aux places assises lorsque celles-ci sont disponibles. Ils doivent garder le silence et s'abstenir de troubler l'ordre et le décorum. Tout signe d'approbation, de désapprobation ou de moquerie est notamment interdit.

11. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre et au décorum.

12. Le président peut, à tout moment, suspendre la séance.

## **PÉRIODES DE QUESTIONS**

13. À chaque séance, le public peut adresser des questions au président lors de la période prévue à cette fin.

14. Avant que débute la période de questions, le président ainsi que tout autre membre du conseil désigné par ce dernier peut transmettre des réponses à des questions qui ont été posées lors de séances antérieures.

15. Au début de la période de questions, le président invite les membres du public qui désirent poser une question à se présenter au micro prévu à cette fin.

16. Tout membre du public présent lors d'une séance publique du conseil ne peut prendre la parole que durant la période de questions, en se présentant au micro prévu à cet effet.

17. Toute question formulée par un membre du public doit être adressée au président après que ce dernier en ait donné l'autorisation.

18. La question doit être claire et énoncée de façon succincte.

19. Un membre du public qui pose une question doit désigner le président ainsi que tout membre du conseil par leur nom de famille en

employant les termes Monsieur ou Madame. Il doit utiliser un ton modéré, un langage convenable et avoir un comportement respectueux.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un membre du public ne peut, à quelque moment que ce soit lors d'une séance publique du conseil :

- a) S'adresser directement à un autre membre du public ;
- b) Attaquer la conduite du président ou d'un autre membre du conseil en lui imputant des motifs indignes ;
- c) Se servir d'un langage violent, injurieux ou blessant à l'endroit de quiconque ;
- d) Employer un langage grossier ou irrespectueux.

20. À la période de questions, une seule question peut être posée tant que les autres personnes présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. Deux questions par personne peuvent être posées. Le président peut cependant permettre des questions complémentaires à celles déjà posées.

21. Lorsqu'un membre du public intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

22. Les questions des membres du public ne peuvent :

- a) Être uniquement l'expression d'une opinion ou d'une argumentation ;
- b) Être fondée sur des suppositions ou des faits purement hypothétiques ;
- c) Viser à obtenir un avis professionnel ;
- d) Être l'occasion de lire un document qui n'a pas été communiqué au conseil selon la procédure prévue au présent règlement ;
- e) Être formulées de manière à susciter un débat parmi les membres du public présents.

23. Toute question qui n'est pas valablement soumise au président ne sera pas traitée par le conseil et le président pourra alors mettre fin à l'intervention.

## **COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL**

24. Quiconque désire transmettre au conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au secrétaire-trésorier en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu et les coordonnées auxquelles peut être transmise toute communication.

25. Tous les documents à transmettre au conseil sont référés au directeur général pour en effectuer le traitement et pour prendre les actions appropriées.

26. Le dépôt de quelque document que ce soit par un membre du public lors à l'occasion d'une séance publique du conseil n'est pas permis.

## **INFRACTIONS ET PEINES**

54. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

55. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

56. Le conseil municipal autorise de façon générale les agents de la paix et le directeur général de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales au nom de la Municipalité contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

57. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi président et aux autres membres du conseil.

58. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à la séance ordinaire tenue le 3<sup>ième</sup> jour d'août de l'an deux mille quinze.**

---

Mélissa Girard, mairesse

---

Marcelle Pedneault, directrice-générale